Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 045-214503021-20261104-ARRDST_2026192-AI

www.saran.fr

ARRÊTÉ

Portant fermeture administrative temporaire d'un Établissement Recevant du Public (ERP) exploité sans autorisation préalable de réouverture après plus de 10 mois de fermeture.

Établissement « TIA SUPERMARCHÉ »

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> Date : 04 NOVEMBRE 2026
N° : ARR_DST_2026_192

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 143-3, R. 143-38 et R. 143-39 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le rapport d'information n°2026000082 établi le 26 octobre 2026 par la Police Municipale faisant foi de la réouverture au public et de l'exploitation effective de l'établissement dénommé, «TIA SUPERMARCHÉ», situé Zone Commerciale des Cent Arpents, 85 Rue des Frères Lumière, 45770 Saran, sans autorisation administrative préalable ;

CONSIDÉRANT que ledit établissement est un ERP de type M (Magasin de vente) classé en 3ème catégorie, géré par la SARL TRADITION D'ASIE (SIREN 801 941 105), dont l'établissement secondaire de Saran (SIRET 801 941 105 00026) a débuté son activité juridique le 19 février 2026 suite à la reprise des actifs de l'ancienne société exploitante (ST 45) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est resté fermé de manière continue au public pendant une période supérieure à dix mois, consécutivement à liquidation judiciaire initiale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R. 143-38 et R. 143-39 du Code de la construction et de l'habitation, tout établissement de cette catégorie fermé pendant plus de dix mois doit obligatoirement faire l'objet d'une visite de réception par la commission de sécurité compétente et ne peut être rouvert au public qu'après autorisation écrite délivrée par le Maire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation de réouverture n'a été déposée par l'exploitant en mairie au moins un mois avant la date d'ouverture présumée, et qu'aucune visite réglementaire de contrôle ou de la commission de sécurité compétente n'a été valablement diligentée pour attester de la conformité des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de cette vérification obligatoire, l'autorité de police se trouve privée de toute garantie quant à la conformité des installations techniques et des moyens de secours ; que ce défaut de contrôle fait peser un risque d'incendie et de panique non maîtrisé sur le public accueilli ; qu'il y a dès lors urgence absolue à faire cesser immédiatement cette exploitation illégale ;

ARRÊTE :

Mairie Place de la Liberté . 45774 SARAN Cedex
Téléphone 02 38 80 34 00 / Télécopie 02 38 80 34 30 / courrier@ville-saran.fr

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 045-214503021-20261104-ARRDST_2026192-AI

ARTICLE 1 : L'établissement «TIA SUPERMARCHÉ», de type M classé en 3ème catégorie, situé au 85 rue des Frères Lumière – 45770 SARAN et exploité par la [illegible] fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant.

ARTICLE 2 : Cette fermeture administrative revêt un caractère temporaire. La réouverture au public de l'établissement ne pourra intervenir qu'après :

- Une demande en mairie d'autorisation de réouverture par l'exploitant.
- La réalisation d'une visite de contrôle sur site par la commission de sécurité compétente visant à vérifier la conformité des installations et l'émission par celle-ci d'un avis favorable à la réouverture.
- Un arrêté municipal portant autorisation expresse de réouverture au public.

ARTICLE 3 : En application du Code de la construction et de l'habitation, le non-respect des dispositions du présent arrêté de fermeture administrative expose le contrevenant à des sanctions pénales.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.
Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.
Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 04 janvier court à partir du 05 janvier pour s'achever le 05 mars).
Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.
Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :
- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative).
Dans le cas d'un recours contentieux, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Xin LIN, en sa qualité de gérant statutaire de la SARL TRADITION D'ASIE, dont le siège social est situé 283 Avenue Pasteur, 49100 Angers.
- M. Jean-Philippe SOULET, en sa qualité de responsable du développement opérationnel et interlocuteur technique de l'enseigne.

Copie conforme sera transmise à Monsieur le Préfet du Loiret.

Fait à Saran, le 04 novembre 2026

MAIRIE DE SARAN (Loiret)

Philippe Dolbeault
adjoint délégué aux travaux et au Patrimoine